

## VOEU N° 1

Origine du vœu (club...) : Commission COC

Objet du vœu : **Règlement AURA**

**11.1 ---**

À l'intérieur des amplitudes définies, les assemblées générales des ligues et des comités ont la possibilité de répartir plusieurs niveaux de compétitions. Toutefois aucune compétition ne pourra concerner plus de 3 années d'âge jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » inclus.

En compétitions jeunes des plus bas niveaux territoriaux, le bureau directeur de la ligue pourra autoriser des joueurs (euses) de la dernière année d'âge d'une catégorie à évoluer dans la catégorie supérieure (ex. : joueurs (euses) de 14 ans en moins de 18 ans, ou joueurs (euses) de 11 ans en moins de 15 ans). La convocation de ces joueurs (euses) dans des sélections départementales, régionales ou nationales ne pourra pas donner lieu à une demande de report.

Motivation du vœu :

- 1) Nous devons nous positionner sur le plus bas niveau territorial :
    - a) Est-ce que c'est la compétition proposée par la Ligue qui doit être prise en compte ou est-ce le niveau le plus bas proposé par le club ?
    - b) Les championnats jeunes étant en 2 phases, le plus bas niveau est différent en fonction de la période des compétitions.
  - 2) Nous devons nous rapprocher des règlements fédéraux pour la procédure à suivre
  - 3) Un joueur doit être pris en compte au sein de l'entité club d'appartenance. Le seuil pour se conformer au règlement fédéral est fixé à 5 (effectif minimum pour présenter une équipe à une rencontre)
- Les joueurs pouvant être concernés par une demande de dérogation sont les joueurs de l'année médiane de la catégorie, sauf pour la dernière année de moins de 15 car il n'y a pas de chevauchement avec les moins de 18.

Pour étoffer un collectif d'une catégorie supérieure, l'effectif de cette catégorie ne devrait-il pas être **inférieur** à 10 ?

La sélection en équipe départementale ou de ligue permettait de procéder au « sur-classement » du licencié les saisons précédentes dans certains secteurs de la Ligue AURA. Est-ce que ce critère doit être remis en place ? Si oui la validation d'une dérogation est-elle profitable au joueur ou à la joueuse ne pouvant évoluer qu'au plus bas niveau ?

**Modification proposée :**

11.1 ---

À l'intérieur des amplitudes définies, les assemblées générales des ligues et des comités ont la possibilité de répartir plusieurs niveaux de compétitions. Toutefois aucune compétition ne pourra concerner plus de 3 années d'âge jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » inclus.

En compétitions jeunes des plus bas niveaux du territoire **proposées par l'instance organisatrice des compétitions au moment de la demande de dérogation**, le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition (ligue ou comité) **, sous réserve de l'accord de la Commission d'Organisation des Compétitions concernée** pourra autoriser des joueurs (euses) **de la dernière année d'âge d'une catégorie à évoluer dans la catégorie supérieure de l'année médiane de leur catégorie pour les moins de 11 et moins de 13 et de la dernière année des moins de 15** (ex. : joueurs (euses) de 14 ans en moins de 18 ans, ou joueurs (euses) de 11 ans en moins de 15 ans) **à évoluer dans la catégorie supérieure** sous réserve :

-de l'accord écrit des 2 parents ou du représentant légal

- de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi postérieurement au 1<sup>er</sup> jour de l'année civile en cours et téléchargé dans Gest'hand.

**Si le motif évoqué est celui d'étoffer le collectif d'une catégorie supérieure, l'effectif de cette catégorie devra être inférieur à 10. La sélection en équipe comité ou ligue ne peut être une raison suffisante de dérogation.** Dans l'hypothèse où un sportif apparaît sur un feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans Gest'hand, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la Commission d'Organisations des Compétitions de l'instance concernée. La convocation de ces joueurs (euses) dans des sélections départementales, régionales ou nationales ne pourra pas donner lieu à une demande de report.

**Rédacteur du vœu : COC**

**Avis commission CTSR**

**Vœu recevable**

**Modification et précision du règlement**

**Avis Conseil d'administration**

**Avis favorable**

## VOEU N°2

**Origine du vœu (club...) :** Commission COC

**Objet du vœu :** Règlement AURA

11.2. ----

Pour les moins de 11 ans, l'offre de pratique peut reposer sur des compétitions mixtes.

Au niveau départemental, la pratique mixte pourra être autorisée jusqu'en moins de 13 ans dans le cas de joueurs (euses) très isolé(e)s, à condition que soit organisée en parallèle une pratique régulière spécifiquement féminine.

Egalement Article 36.2.4 des Règlements Fédéraux

**Motivation du vœu :**

La Commission d'Organisation des Compétitions dans l'objectif de développer le secteur féminin souhaite que cette possibilité (pratique mixte) reste exceptionnelle. Bien que consciente que certains clubs ne peuvent « aligner » suffisamment de licenciées dans un contexte géographique parfois difficile (éloignement des clubs réel), la Commission d'Organisation des Compétitions veut veiller, toujours dans l'objectif de développement du secteur féminin, à ce que les joueurs(euses) concerné(e)s n'aient effectivement aucune autre possibilité d'accueil dans une catégorie ou l'année d'âge du licencié soit acceptée.

Exemple : une joueuse née en 2007 pour cette saison peut aussi évoluer en M11F à condition que le club possède une équipe M11F

**Modification proposée :**

11.2. ----

Pour les moins de 11 ans, l'offre de pratique peut reposer sur des compétitions mixtes.

La pratique mixte pourra être autorisée jusqu'en moins de 13 ans dans le cas de joueurs (euses) très isolé(e)s, à condition que soit organisée en parallèle une pratique

régulière spécifiquement féminine. Les joueurs et joueuses dont le nombre est inférieur à 5 dans un club ne possédant pas d'équipe de leur catégorie (masculine ou féminine) leur permettant d'évoluer dans leur amplitude d'âge peuvent être autorisés à participer dans une compétition moins de 13 de catégorie opposée (masculine ou féminine). Cette autorisation avec l'accord écrit des 2 parents ou du représentant légal, devra faire l'objet d'une demande auprès de l'instance organisatrice des compétitions. Elle ne pourra être accordée qu'au plus bas niveau territorial proposé par l'instance organisatrice des compétitions au moment de la demande de dérogation. Sans avis favorable de la Commission d'Organisation des Compétitions le match sera déclaré perdu.

**Rédacteur du vœu : COC**

**Avis commission CTSR**

**Vœux recevable, modification du règlement**

**Avis Conseil d'administration**

**Avis favorable permettant de développer la pratique**